

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-122

SERVICE : Direction des Bâtiments et Énergie

OBJET : Remplacement de l'armoire électrique du Hall C d'Ainterexpo à Bourg-en-Bresse - Attribution du marché - 58 588,22 € HT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2026-024 en date du 27 avril 2026 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par la délégation ;

VU l'arrêté n°26-63 du 06 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature du Président au Conseiller délégué, Monsieur Bernard PRIN dans les domaines de la Construction, des Travaux, du Patrimoine, de la Voirie et des Espaces Verts, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités et, le cas échéant, la résiliation de tout marché ou tout accord-cadre, ainsi que toute décision du même type concernant leurs avenants et leurs décomptes définitifs, et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

CONSIDÉRANT le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des raisons techniques pour le remplacement de l'armoire électrique du Hall C d'Ainterexpo à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

D'ATTRIBUER le marché ayant trait au remplacement de l'armoire électrique du Hall C d'Ainterexpo à Bourg-en-Bresse à la société SOTEB (69125 LYON) pour un montant de 58 588,22 € HT.

Monsieur le Directeur général des services de Grand Bourg Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026.

Pour le Président et par délégation,



Bernard PRIN
2° Conseiller communautaire délégué à la Construction,
aux Travaux et au Patrimoine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.